JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juillet 2001		N° 1003
	43 ите аппйе	

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

d'Etats et de Gouvernement le 11 Juillet 2000 à Lomé (Togo).

Loi n° 2001 - 032 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte

constitutif de l'Union Africaine adopté à la 36ème session ordinaire des Chefs

	II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES				
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE				
Actes Divers					
7/05/2001	Décret N°067-2001 portant ouverture de la 2ème Session Ordinaire du				
	Parlement pour l'année 2001.				
	391				
31/5/2001	Décret n°080 -2001 Portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de	e la			
	République.	391			
6/06/2001	Décret n° 081 - 2001 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre	du			
	Mérite National (Istihqaq El watani L'Mauritanie).	391			

Premier Ministère

6/6/2001

30/05/2001 Décret N° 2001-056 portant nomination du Président et des membres du

396

		Conseil d'Administration de la FNSVA.	391
		Ministère de la Défense Nationale	
	Actes Divers		
	28 juin 2001	Décret n° 107 - 2001 portant promotion au grade de lieutenant - colonel e	
		capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationa	
	28 juin 2001	Décret n° 108 - 2001 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale	aux
		grades supérieurs.	392
	28 juin 2001	Décret n° 109 - 2001 portant nomination de deux élèves officiers au grad	e de
	Ū	sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.	393
		Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
	Actes Divers	,	
	12/04/2001	Arrêté n°R 229 portant attribution de la licence n° 3 pour l'établissement	
		et l'exploitation d'un réseau et de services de télécommunications	
		ouverts au public au profit de Mauritel .	
	393	ouverto au puerte au pront de maanter.	
	373	Ministère des Finances	
	Actes Divers	Withistere des Finances	
		l Arrêté n° 540 modifiant l'arrêté R.0889 du 13 Décembre 1998 portant	
	or junice 200	concession définitive de terrains à Nouakchott et Nouadhibou.	393
			393
	A stan Divisus	Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime	
	Actes Divers	A A(0 D 100 (11 '4/ D 11' D' C	
	3/04/2001	Arrêté n° R 190 agréant la société Prestations Diverses Commerce et	
		Consignation (Presdic) pour l'exercice de la profession de consignataire	20.4
		de navires de pêche.	394
	3/04/2001	Arrêté N°R 191 agréant la société Euro Mauritanienne de	
		Consignation (EMC) pour l'exercice de la profession de consignataire	
		de navire de pêche.	394
		Ministère des Mines et de l'Industrie	
	Actes Divers		
	28/05/2001	Dйcret n° 2001 - 054 Portant renouvellement d'un permis de recherche	
		miniure, de type M n°94, pour le diamant dans la zone d'Aftassa (Wil	laya de
		l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la sociйtй Dia Met Minerals (.	Africa)
		Limited.	395
	28/05/2001	Décret n° 2001 - 055 Portant renouvellement d'un permis de recherche n	ninière,
		de type M n°51, pour le diamant dans la zone de Bir Moghrein (Wilaya d	lu Tiris
		Zemmour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Limited.	
	395	,, j	
		Ministère de l'Education Nationale	
	Actes Divers		
		Dйcret n°2001 - 058 Portant nomination du Prйsident du С	Conseil
		d'Administration du Centre Supărieur d'Enseignement Technique (CSE)	
		Colors and colors approved a Emborghoment recinique (Colors	- ,
	•	Secrŭtariat d'Etat Chargŭ de la Lutte contre l'Analphabŭtisme	
		et de l'Enseignement Originel	
	Actes Rйglem	e e	
	31 0/5/2001	Décret 2001 - 057 du portant Réorganisation du Centre de Forma	tion
- 1	5 I 0/5/2001	2001 2001 057 da portanti reorganibation da contro de l'Orina	

Professionnelle des Mahadras « CFPM ».

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

I. - LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2001 - 032 du 6/6/2001 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Union Africaine adopté à la 36ème session ordinaire des Chefs d'Etats et de Gouvernement le 11 Juillet 2000 à lomé (Togo).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont Adopté :

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte constitutif de l'Union Africaine adopté à la 36ème session ordinaire des Chefs d'Etats et de gouvernement le 11juillet 2000 à Lomé (Togo).

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret N°067-2001du 7 /05/2001 portant ouverture de la 2ème Session Ordinaire du Parlement pour l'année 2001.

Article 1er: La deuxième Session Ordinaire du Parlement pour l'année 2001 sera ouvert le lundi 14 Mai 2001 à 10 heures.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel.

Décret n°080 -2001 du 31/5/2001 Portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République Article 1er : Monsieur Didi Ould Bounama est nommé conseiller à la Présidence de la République chargé des Affaires Islamiques Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel.

Décret n° 081 - 2001 du 6/06/2001 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El watani L'Mauritanie).

Article 1 : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El watani L'Mauritanie) au grade de :

COMMANDEUR

Monsieur Jean - Paul Taix, Ambassadeur de France

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel.

PREMIER MINISTERE

Actes Divers

Décret N° 2001-056 du 30/05/2001 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la FNSVA.

Article premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA) pour une durée de trois (3) ans.

Président :

- Mohamed El Hanchi Ould Mohamed Saleh, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement

Membres:

- 1- Mohamed Salem Dit Dah Ould Brahim, Chef du Service de la Solde au Ministère des Finances.
- 2 -Abdel Kader Ould Mohamed Mahmoud, Directeur Administratif et Financier au

Ministère des Affaires Economique et du Développement ;

- 3 -Die Ould Cheikh Bouya Conseiller Juridique au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- 4 -Sidi Mohamed Ould Taleb Amar, Directeur de l'Hydraulique
- 5 -Mohamed Abdellahi Ould Khattra Directeur du Tourisme,
- 6 -Mohamed Ould Hamoud, Représentant du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique;
- 7 -Dia Amadou Tidjane, Directeur Administratif et Financier au Premier Ministère
- 8 -Mohamed Mahmoud Ould Soueilim , Représentant du Personnel de la FNSVA. Article 2 : Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'application du Présent décret qui sera publié au journal officiel

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 107 - 2001 du 28 juin 2001 portant promotion au grade de lieutenant - colonel et de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci - après à compter du 1^{er} août 2001 :

I - Lieutenant - Colonel

- Commandant Abdallahi ould Cheikh, matricule G 90.114
- Commandant Mohamed Vall ould Mayif, matricule G 89.099
- Commandant Cheikh Diallo, matricule G 91 110

II - Capitaine

- Lieutenant Dey ould Bamba ould Yezid, matricule G 101.133
- Lieutenant Hanena ould Seydina Aly, matricule G 101.127
- Lieutenant Sidi ould Lehbib, matricule G 101.134

ARTICLE 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 108 - 2001 du 28 juin 2001 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1^{er} juillet 2001 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEL

Le lt - colonel:

5/7 Mohamed ould Meguett, Mle 77 216

POUR LE GRADE DE LT - COLONEL

Les commandants:

8/12 Yahya o/ Moctar N'Diaye, Mle 741019

9/12 Mohamed ould Mohamedou, Mle 79609

10/16 Ismail ould Cheibetta, mle 79 596

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines :

13/30 Cheikhna o/ Sidna, mle 82 643

14/30 Makhtour o/ M'Hadi, mle 81 615

15/30 Sidati o/ Mohamed Mahmoud, mle 85419

16/30 Keitta Boubacar, mle 801200

17/30 Ishagh o/ Abdellahi, mle 88 175

18/30 Mohamed o/ El Moctar, mle 82 471

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

17/37 Ahmed Salem o/ Noueih, mle 86

18/37 Lehbouss o/ Mamoune, mle 85 589

19/37 Mahfoudh o/ Boubaly, mle 87 539

20/37 Mohamed Lemine o/ Habib, mle 84 609

21/37 Mohamed Salem o/ Yargue, mle 88 791

22/37 Diaw Aly Djiby, mle 76 126

23/37 Iawal Oumrou o/ Neck, mle 73026

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - lieutenants :

10§19 Ahmed ould Samba, mle 94 649 11/19 Bezeid ould Bahya, mle 94 666 12/19 Mohamed o/ Hama Vezaz, mle 86 168

II - SECTION AIR

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Le sous - lieutenant :

9/19 Isselmou ould Aly Mohamed, mle 91 458

ARTICLE 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 109 - 2001 du 28 juin 2001 portant nomination de deux élèves officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les deux élèves officiers d'active Mohamed ould Amar ould Ewah, mle 96 511 et Mohamed Khouna ould Sidamine ould Haidalla, mle 91 470 sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active de l'armée nationale à compter du 17 novembre 1999 pour le premier, du 25 juin 2000 pour le second.

ARTICLE 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté n° R 229 du 12/04/2001 portant attribution de la licence n°3 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et de services de télécommunications ouverts au public au profit de Mauritel.

Article 1er : Une licence est octroyée à la société Mauritel, dont le siège social est sis à Nouakchott, en vue d'établir et d'exploiter un réseau et des services de

télécommunications ouvert au public, dont les caractéristiques sont décrites dans le cahier des charges annexé au présent arrêté Article 2 : l'Autorité de Régulation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n° 540 du 01 juillet 2001 modifiant l'arrêté R.0889 du 13 Décembre 1998 portant concession définitive de terrains à Nouakchott et Nouadhibou.

Article 1^{er}: Est annulé l'alinéa 9 de l'article Premier de l'arrêté R.0889 en date du 13 Décembre 1998.

- Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur des Domaines de l'Enregistrement et du Timbres est chargŭs de l'exŭcution du prŭsent arrêté qui sera publiŭ au journal officiel.

CIRCULAIRE MODIFIANT LA CIRCULAIRE N° 014/MF/92 RELATIVE AUX EXPORTATIONS

L'article 1 : L'article 12 de la circulaire n° 014/MF/92, relative aux exportations et modifiée par la circulaire n° 004/MF/2001 du 29 mars 2001, est supprimé et remplacé par l'article 12 (nouveau) : **Rapatriement des recettes - Opérations portant sur les recettes.**

« Le rapatriement des recettes d'exportation s'effectue obligatoirement par l'intermédiaire de la banque domiciliataire.

Les opérations de change portant sur les recettes rapatriées, si elles ont lieu, s'effectuent soit par la banque domiciliataire soit par un autre intermédiaire agrée au choix libre de l'exportateur ».

Article 2 - La présente circulaire annule et remplace les dispositions antérieures qui sont contraires. Les autres dispositions de la circulaire n° 014/MF/92 modifiées par celle portant le n° 004 du 29 mars 2001 restent inchangées. Elle prend effet à partir de sa date de signature.

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n° R 190 du 3/04/2001 agréant la société Prestations Diverses Commerce et Consignation (Presdic) pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.

Article 1er: La société Prestations Diverses Commerce et Consignation (Presdic) est agréée pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches dans la circonscription maritime du Port Autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société Prestations Diverses Commerce et Consignation (Presdic) est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Pêches, le Directeur Régional Maritime de Nouadhibou et le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Arrêté N°R 191 du 3/04/2001agréant la société Euro Mauritanienne de Consignation (EMC) pour l'exercice de la profession de consignataire de navire de pêche.

Article 1er : la société Euro Mauritanienne de Consignation (EMC) est agréée pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches dans la circonscription maritime du Port Autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société Euro Mauritanienne de Consignation (EMC est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Pêches, le Directeur Régional Maritime de Nouadhibou et le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Dücret n° 2001 - 054 du 28/05/2001 Portant renouvellement d'un permis de recherche miniure, de type M n°94, pour le diamant dans la zone d'Aftassa (Wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la sociütü Dia Met Minerals (Africa) Limited.

Article 1^{er}: Le renouvellement du permis de recherche, de type M n°94 pour le diamant, est accordă a la sociătă, Dia Met Minerals (Africa) Limited, Zephyr House, 3rd Floor Mary Street, P.O Box 2681, George Town, Cayman Islands, British west Indies, pour une durăe de trois (3)ans a compter de la date de signature de la lettre de răception du prăsent dăcret.

Ce permis, situŭ dans la zone d'Aftassa (wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour), confure dans les limites de son pŭrimutre et indŭfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

Article 2 : Le părimutre de ce permis dont la superficie est ăgale a 9.965 kmI, est dălimită par les points

1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,1

8,19, 20, 21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,4 8,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60,61,62,63,64,65,66,67,68,69,70, ayant les coordonnĭes suivantes :

Points	Fuseau	X _ m	Y_ m
1	28	794.000	2.361.000
2	28	794.000	2.364.000
3	28	798.000	2.364.000
4	28	798.000	2.368.000
5	28	802.000	2.368.000
6	28	802.000	2.372.000
7	28	806.000	2.372.000
8	28	806.000	2.378.000
9	29	190.000	2.378.000
10	29	190.000	2.384.000
11	29	195.000	2.384.000
12	29	195.000	2.390.000
13	29	201.000	2.390.000
14	29	201.000	2.396.000
15	29	207.000	2.396.000
16	29	207.000	2.402.000
17	29	213.000	2.402.000
18	29	213.000	2.408.000
19	29	220.000	2.408.000
20	29	220.000	2.416.000
21	29	228.000	2.416.000
22	29	228.000	2.425.000
23	29	237.000	2.425.000
24	29	237.000	2.436.000
25	29	246.000	2.436.000
26	29	246.000	2.442.000
27	29	254.000	2.442.000
28	29	254.000	2.452.000
29	29	264.000	2.452.000
30	29	264.000	2.463.000
31	29	273.000	2.463.000
32	29	273.000	2.471.000
33	29	281.000	2.471.000
34	29	281.000	2.479.000
35	29	289.000	2.479.000
36	29	289.000	2.488.000
37	29	295.000	2.488.000
38	29	295.000	2.480.000
39	29	310.000	2.480.000

40	29	310.000	2.460.000	
41	29	320.000	2.460.000	
42	29	320.000	2.440.000	
43	29	340.000	2.440.000	
44	29	340.000	2.420.000	
45	29	350.000	2.420.000	
46	29	350.000	2.410.000	
47	29	355.000	2.410.000	
48	29	355.000	2.405.000	
49	29	340.000	2.405.000	
50	29	340.000	2.402.000	
51	29	335.000	2.402.000	
52	29	335.000	2.398.000	
53	29	340.000	2.398.000	
54	29	340.000	2.395.000	
55	29	330.000	2.395.000	
56	29	330.000	2.390.000	
57	29	320.000	2.390.000	
58	29	320.000	2.385.000	
59	29	310.000	2.385.000	
60	29	310.000	2.378.000	
61	29	308.000	2.378.000	
62	29	308.000	2.380.000	
63	29	230.000	2.380.000	
64	29	230.000	2.370.000	
65	29	229.000	2.370.000	
66	29	229.000	2.366.000	
67	29	230.000	2.366.000	
68	29	230.000	2.365.000	
69	28	810.000	2.365.000	
70	28	810.000	2.361.000	

Article 3:Dia Met Minerals Limited s'engage a consacrer pour la rŭalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) ouguiyas.

Dia Met doit tenir une comptabilită au plan national pour l'ensemble de dăpenses effectuăes qui seront attestăes par les services compătents de la Direction des Mines et de la Găologie.

Article 4: Dus la notification du prüsent dücret, la sociütü Dia Met doit s'acquitter, conformüment aux articles 86 et 87 de la loi miniure, des montants de la taxe rümunüratoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance

superficiaire annuelle calculăe sur la base de 500 UM/kmI soit quatre millions neuf cents quatre vingt deux milles cinq cents (4.982.500) ouguiyas, qui seront versăs au compte d'affectation spăciale intitulă « contribution des opărateurs miniers a la promotion de la recherche miniure en Mauritanie » ouvert au Trăsor Public.

Article 5:Dia Met Minerals Limited est tenue, a conditions ŭquivalentes de qualitŭ et de prix, de recruter en prioritŭ du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargă de l'exăcution du prăsent dăcret qui sera publiă au journal officiel.

Dücret n° 2001 - 055 du 28/05/2001 Portant renouvellement d'un permis de recherche miniure, de type M n°51, pour le diamant dans la zone de Bir Moghrein (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la sociùtù Ashton West Africa Pty Limited.

Article 1^{er}: Le renouvellement du permis de recherche, de type M n°51 pour le diamant, est accordŭ a la sociŭtŭ Ashton West Africa Pty Ltd, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia, pour une durŭe de trois (3)ans a compter de la date de signature de la lettre de rŭception du prŭsent dŭcret.

Ce permis, situă dans la zone de Bir Moghrein(wilaya du Tiris Zemmour), confure dans les limites de son părimutre et indăfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

Article 2 : Le părimutre de ce permis dont la superficie est ăgale a 6.800 kmI, est dălimită par les points 1,2,3,4, ayant les coordonnăes suivantes :

Points	Fuseau	X _ m	Y_ m
1	29	285.000	2.865.000
2	29	370.000	2.865.000
3	29	370.000	2.785.000
4	29	285.000	2.785.000

Article 3: Ashton west Africa Pty Limited s'engage a consacrer pour la rŭalisation de

son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) ouguiyas.

Ashton doit tenir une comptabilită au plan national pour l'ensemble de dăpenses effectutes qui seront attestues par les services compătents de la Direction des Mines et de la Găologie.

Article 4: Dus la notification du prüsent dйcret, la sociйtй Ashton doit s'acquitter, conformйment aux articles 86 et 87 de la loi miniure, des montants de la taxe гйтиийгаtoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculйe sur la base de 1.000 UM/kmI soit six millions huit cents milles (6.800.000) ouguiyas, qui seront versus au compte d'affectation spйciale intitulй « contribution орйгаteurs miniers a la promotion de la recherche miniure en Mauritanie » ouvert au Trйsor Public.

Article 5: Ashton west Africa Pty Limited est tenue, a conditions ŭquivalentes de qualită et de prix, de recruter en priorită du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargă de l'exăcution du prăsent dăcret qui sera publiă au journal officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Dücret n°2001 - 058 Portant nomination du Prüsident du Conseil d'Administration du Centre Supürieur d'Enseignement Technique (CSET).

Article 1^{er}: Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Meimoune, Directeur de l'Enseignement Technique est nommй Prüsident du Conseil d'Administration du Centre Supürieur d'Enseignement Technique de Nouakchott.

Article 2: Sont abrogues toutes dispositions anturieures contraires au prusent ducret.

Article 3 : Le Ministre de l'Education Nationale est chargй de l'exйcution du prйsent dйcret qui sera publiй au journal officiel.

Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel

Dücret 2001 - 057du 31 0/5/2001 portant Rŭorganisation du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras « CFPM ».

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est стйй un йtablissement public a caracture administratif dйnommй « Centre de Formation Professionnelle des Mahadras » (CFPM) conformйment aux dispositions du Dйcret 98 - 056 du 26 Juillet 1998.

Article 2: Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est placă sous la tutelle administrative et pădagogique du Dăpartement chargă de la lutte contre l'Analphabătisme et de l'Enseignement Originel.

Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est classй йtablissement de deuxiume catйgorie conformиment aux dispositions de l'article 3 du Dücret 98 - 056 susmentionnй.

Article 3: Le siuge du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est fixй a Nouakchott.

Article 4: Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras њuvre a la rŭalisation des objectifs suivants:

- . mettre en њuvre des actions de formation au profit des йtudiants de Mahadras en vue de leur insertion dans la vie active.
- . йlaborer des programmes pйdagogiques et organiser des sйminaires au profit des Mahadras.

Favoriser la crăation de spăcialităs professionnelles en rapport avec les Mahadras.

. Utiliser les unităs mobiles relevant du Ministure de la Fonction Publique pour l'organisation de sessions de formation professionnelle au profit des sortants de Mahadras.

Article 5 : Le Centre de Formation Professionnelle jouit de l'autonomie pădagogique, notamment en ce qui concerne :

- . l'organisation de l'Etablissement et les modes de r¤partition du personnel.
- l'organisation de l'horaire de formation au sein de l'Etablissement .
- . l'orientation des stagiaires et leur prйparation a la qualification professionnelle.
- . l'elaboration de programmes de formation, d'information et de rйhabilitation au profit des Mahadras.
- . l'appui professionnel aux initiatives de promotion de l'auto - emploi et ce, en coordination avec le dйpartement chargй de l'emploi.
- . l'organisation et l'ălargissement de l'action du centre de maniure a englober des sessions de formation et de recyclage au profit des jeunes et du personnel d'autres secteurs y compris le secteur informel.

Article 6: Les marchis du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras sont soumis aux dispositions de la loi 93 - 011 du 23 Janvier 1993 relative aux marchis publics.

Article 7: En application des dispositions ргйуцея a l'alinйa 1 de l'article 19 de la loi 98-007 en date du 20 janvier 1998 relative a la formation technique et professionnelle, le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras йlabore plan un d'action dйfinissant les modalitйs de rйalisation des objectifs et programmes nationaux. Ce plan d'action dăfinit ăgalement activităs de formation et toute autre activitй complămentaire prăvue a cet effet. Ce plan d'action est soumis a des йvaluations rйguliures effectuйes par les autoritйs compйtentes de la tutelle.

Article 8: Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras ŭlabore un ruglement intŭrieur qui dŭfinit, les droits et les devoirs du personnel.

Article 9: Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras peut assurer la mise en њuvre de programmes de formation et de toute autre activitй s'intăgrant dans son plan d'action et faisant l'obiet d'une convention conformйment aux dispositions l'ordonnance n° 90-09 en date du 4 Avril 1990, portant statuts des Etablissements publics et des Sociйtйs a capitaux publics et rйgissant les relations de ces entitйs avec L'йtat.

Article 10 : Conformăment a l'article 17 du Dăcret 98.056 du 26 juillet 1998, les ressources du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras proviennent des :

- . Subventions du budget de l'Etat ou des autres institutions publiques,
- . Produits des activitis de formation et de prestations de services et la vente des productions de l'itablissement.
- . Ressources provenant du fonds autonome rйservй au financement de la formation technique et professionnelle prйvu a l'article 28 de loi n°98-007 du 20 janvier 1998.
- Dons, aides ou legs locaux ou internationaux.

Article 11: La formation au Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est sanctionnüe par un diplome dont le contenu et la forme sont fixüs par arrktü conjoint du secrütaire d'itat Chargü de la Lutte Contre l'Analphabütisme et de l'Enseignement Originel et du Ministre chargü de la Fonction Publique.

CHAPITRE II : De l'organe Dйlibйrant du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras.

Article 12: Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est administrй par un organe dйlibйrant dйnommй « Conseil d'Administration ». Ce conseil est composй des reprüsentants de l'Etat, des employeurs, des

professionnels, et des enseignants ou formateurs.

Le Prüsident et les membres du Conseil d'Administration sont nommüs par arrită du Secrătaire d'Etat chargă de la Lutte contre l'Analphabătisme et de l'Enseignement Originel. Les membres du Conseil d'Administration ne reprüsentant pas l'Etat sont nommüs sur proposition des organisme qu'ils reprüsentent.

Article 14: Le Conseil d'Administration du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est composй de :

- 1 Un reprüsentant du Ministure des Finances.
- 2 Un reprüsentant du Ministure des Affaires Economiques et du Düveloppement.
- 3 Le Directeur de l'Enseignement Technique au Ministure de l'Education Nationale.
- 4 Le Directeur de la Formation Professionnelle et des stages au Ministure de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports.
- 5 Le Directeur de l'Orientation Islamique au Ministure de la Culture et de l'Orientation Islamique.
- 6 Le Directeur de l'Enseignement Originel et des Mahadras.
- 7 Deux reprйsentants des Mahadras.
- 8 Un reprüsentant de la Confйdйration Gйnйrale des employeurs de Mauritanie.
- 9 Un reprüsentant du Personnel.

Article 15: Le Conseil d'Administration du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras dĭxsigne parmi ses membres un comitĭ de gestion composĭ de quatre membres dont un reprĭxsentant des employeurs.

Ce comitй est prйsidй par le Prйsident du Conseil d'Administration.

Article 16 : Le conseil d'Administration du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est chargĭ de :

- a) arrкter le budget de l'ătablissement et approuver le compte de gestion de l'exercice йсоиlй.
- b) Approuver le plan d'action de l'ătablissement
- c) Approuver l'organigramme et le ruglement inturieur de l'itablissement
- d) Approuver les nominations du personnel de l'ătablissement
- e) Approuver le rapport relatif au fonctionnement pădagogique de l'ătablissement et aux răsultats obtenus dans le domaine de la formation et de l'emploi des ăluves stagiaires.
- f) Dălibărer sur les questions relatives aux conventions et modalităs de collaboration avec les autres institutions et globalement sur l'ouverture de l'ătablissement sur son environnement ăconomique, social et culturel.
- g) Elaborer une grille et un systиme de tarification pour l'homologation des prestations de services.
- h) Approuver les affectations internes et le plan de gestion des ressources humaines de l'ătablissement.
- i) Approuver l'ensemble des propositions relatives a la mission pйdagogique de l'йtablissement.
- j) j)Approuver le rapport annuel relatif aux activităs du Centre lequel rapport sera transmis a l'autorită de tutelle.

Article 17: Les procădures d'organisation et de nomination du Conseil d'Administration sont soumises aux dispositions du Dăcret n° 98-056 du 26 juillet 1998.

Les dйlibйrations du Conseil, les avantages et indemnitйs des administrateurs sont rйgis par le Dйcret 90-118 du 18 Aоыт 1990.

Article 18 Le conseil d'Administration se rŭunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son Prŭsident et en session extraordinaire chaque fois que de besoin. La prйsence aux sessions extraordinaires est obligatoire.

Article 19: Un Conseil Scientifique et Technique Consultatif peut ktre crăă. Ce conseil est composă de personnalităs scientifiques de haute compătence dans les domaines de la formation professionnelle et de la recherche scientifique.

Il йmet son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ou la Direction de l'Etablissement ou la Tutelle.

CHAPITRE III : De l'organe exăcutif du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras.

Article 20: Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est dirigă par un Directeur nommă par arrktă du Secrătaire d'Etat Chargă de la Lutte Contre l'Analphabătisme et de l'Enseignement Originel.

Le Directeur est chargă de l'exăcution des recommandations et dăcisions du Conseil d'Administration.

Il est chargй notamment de:

- Reprüsenter l'ătablissement en justice dans toutes les procădures a caracture civil et ce, dans le respect des actes qui reluvent de la compătence du Conseil d'Administration ou qui reluvent de son autorită prăalable.
- Ordonner les dйpenses et exйcuter l'ordonnancement du budget de l'йtablissement.
- Prйparer les sessions du conseil d'Administration et exйcuter ses rйsolutions.
- Assurer la gestion administrative de l'йtablissement .
- Promouvoir les canaux d'information et de communication au sein de l'ŭtablissement.
- Veiller au bon dйroulement de la formation
- Etablir les relations avec les organismes spăcialisăs des employeurs professionnels dans les domaines de formation, d'emploi et de suivi des stagiaires.

- Prendre toutes les dispositions nйcessaires pour assurer la sйcuritй, la santй et l'ordre public au sein de l'йtablissement et ce, en collaboration avec les autoritйs administratives compйtentes.
- Article 21: En cas de nйcessitй, en particulier au cas ощ l'ordre public serait menacй dans les locaux ou l'enceinte de l'йtablissement, le Directeur peut entreprendre les mesures gйnйrales appliquйes aux йtablissements, notamment:
- . Interdire l'accus de l'ŭtablissement a toute personne y compris les membres du personnel;

Dans ce cas, le Directeur informe immădiatement l'autorită de tutelle, le Conseil d'Administration et les autorităs concernăes sur les mesures prises dans ce cadre.

Article 22: Le Directeur est assistй d'un Conseil de Discipline chargй de la mise en њuvre et du suivi des mesures disciplinaires conformйment aux dispositions du ruglement intйrieur.

L'organisation et le fonctionnement de ce Conseil sont dăterminăs par arrktă du Secrătaire d'Etat chargă de la Lutte Contre l'Analphabătisme et de l'Enseignement Originel.

CHAPITRE IV; L'Organisation Administrative et Financiure du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras.

Article 23: La Direction du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras peut comprendre, outre le poste de Directeur, des unităs administratives et pădagogiques chargăes des questions suivantes:

- . Les ŭtudes et stages
- . Les ateliers et travaux.
- . La coordination avec les partenaires de l'ŭtablissement en matiure de formation et d'emploi
- . Les affaires financiures et le matŭriel.

. La surveillance gйnйrale.

Les responsables des unitis sont nommis conformiment aux dispositions de l'article 15 du direct 98-056 du 26 juillet 1998.

Article 24: La comptabilită du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est tenue suivant les rugles de la comptabilită publique par un agent comptable public nommă par arrktă du Ministre chargă des Finances.

L'agent comptable est responsable de la rügularită de l'exăcution des opărations de recettes, d'engagement d'avance, de recouvrement et de paiement . Il est rügisseur unique de la caisse d'avance et de recettes de l'ătablissement . Il est justiciable de Cour des Comptes.

Article 25: Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est soumis au controlle exturieur pruvu dans les lugislations et les normes en vigueur ainsi qu'au controlle inturieur dufini par l'ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990 en particulier un Commissaire aux Comptes nommu par le Ministre chargu des Finances.

Article 26: Sont abrogues toutes disposition anturieures contraires notamment, le ducret 92-66 du 17 Novembre 1992 portant cruation et organisation du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras.

Article 27: Le Ministre des Finances et le Secrătaire d'Etat Chargă de la Lutte Contre l'Analphabătisme et de l'Enseignement Originel sont chargăs chacun en ce qui le concerne, de l'exăcution du prăsent Dăcret qui sera publiă au journal officiel.

WILAYA DE NOUAKCHOTT

Arrêté n° 0063 portant annulation des 2 permis d'occuper au Ksar.

ARTICLE PREMIER - Les permis d'occuper n°s11.149 du 25.11.95 et P.O. n° 4278 du 23.3.99 relatifs au lot n° 64 Ksar ancien sont déclarés nuls et de nul effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Le Hakem du Ksar et le chef du service du contrôle urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 31/07/2001 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 400 M2, connu sous le nom de lot n°445 ilot « H.6 » et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue s/n, au Sud par le lot n°444 et à l'Ouest par le lot n°443.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Lemine Ould Hamada, suivant réquisition du 15/04/2001, n° 1229. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n°1267 -- déposée le 10/07/2001 le sieur Moctar Ould El Hacen, profession,

demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de trois ares soixante centiares (150 M2), situé à Nouakchott Riyad du cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 131 PK7 et borné au nord par le lot n° 133, à l'est par les lots n° 130 et 132, au sud par le lot 129, à l'ouest par une rue sans nom.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n°1264 -- déposée le 05/07/2001 le sieur MOHAMED HACEN OULD ABDI DAYIM, profession,

demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafatt, Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de trois ares soixante centiares (03a, 60 ca), situé à Nouakchott Arafatt du cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 1464 - 1463 F. MODIFIE et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par les lots n° 1465 et 1466, au sud par la route de l'espoir, à l'ouest par une rue sans nom.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n°1269 -- déposée le 16/07/2001 le sieur SALECK OULD MESSOUD, profession , demeurant à Nouakchott, et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 180 m2, situé à Nouakchott, Arafatt wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1026 Ilot sect. I et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n° 1025 et 1031, à l'est par le lot n° 1028, à l'ouest par le lot n° 1024.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n°1256 -- déposée le 28/06/2001 par Mademoiselle Fatimetou Souleymane, profession Elève, demeurant à Nouakchott, et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 150 m2, situé à Nouakchott, Arafatt wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n° 601 C. Carrefour et borné au nord par le lot 603, au sud par le lot n° 599, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot n° 1024.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n°1262 -- déposée le 08/07/2001 le sieur Zaid Ould Bilkheir, profession , demeurant à Nouakchott, et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 180 m², situé à Nouakchott, Dar Naim wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n° 456 llot sect. 17 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 455 et 457, à l'est par le lot n° 458, à l'ouest par le lot n° 454.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente

immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n°1252 -- déposée le 28/06/2001 le sieur Moustapha Ould Mohamed Ahmed, profession, demeurant à Nouakchott, et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a et 80ca, situé à Nouakchott, Arafatt wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n° 112 Ilot B Carrefour et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n° 115 et 113, à l'est par le lot n° 114, à l'ouest par le lot n° 110.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

ERRATUM

J.O. N° 981 du 30 Août 2000, Page 575 et 576, textes publiés à titre d'information, demande d'immatriculation au nom de MOHAMED ABDERRAHMANE OULD MED MAHMOUD dit Kerrany

au lieu « d'une contenance de 838 m2 » lire « d'une contenance de 535 m2 » au lieu « d'une contenance de 1294,6m2 » lire « d'une contenance de 1424,7m2 » Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 00143 du 17 juillet 2001 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour la lutte contre les maladies contagieuses et la Protection de l'Environnement ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

<u>COMPOSITION DE L'ORGANE</u> EXECUTIF

président : Khalil ould Abdel Fateh secrétaire général : Sididna ould Yahya secrétaire chargé de l'environnement : Deballahi ould Yahya.

RECEPISSE N° 00145 du 17 juillet 2001 portant déclaration d'une association dénommée «Bureau d'assistance des micros établissements artisanaux en Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs

notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Assistance des micros établissements artisanaux en Mauritanie

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Diallo Oumar Amadou vice - président : Mohamed ould Douh

secrétaire : Diop Baye.

RECEPISSE N° 00147 du 23 juillet 2001 portant déclaration d'une association dénommée « Association du Travail pour la Protection de l'Environnement et la lutte contre la Pauvreté et l'ignorance ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

<u>COMPOSITION DE L'ORGANE</u> <u>EXECUTIF</u>

président : Mohamed El Moustapha ould Mohamed Abdellahi, 1974 Nouakchott secrétaire général : Habiboullah ould Mohamed El Houcein, 1972 Soudan trésorier : Mohamed Yeslem ould Isselmou, 1973 Boutilimitt

AVIS DE PERTE

Je soussigné, Maître Mohamed Ould Mohamed Lemine, Greffier en chef au tribunal régional de Nouakchott, certifie que SOUMARE YOUGOU KASSE né en 1936 à Kaédi, avoir perdu le titre foncier n° 1756 du cercle du Trarza pour le lot 115 ilot L de Nouakchott.

Nous lui délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 3540 du Trarza objet du lot n° 111 Ilot Ksar nord. appartenant à la Dame Fatma Mint Haimoud, née en 1962 à Atar, suivant acte de vente n° 72/ 2001 en date du 01/08/2001.

Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6151 du Trarza objet du lot n° 234 Ilot K ext. Sebkha appartenant à Monsieur Ahmed Ould Daha demeurant à Nouakchott selon le certificat de déclaration de perte du commissariat d'Arafat en date du 05.07.2001

Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 505 du cercle du Trarza, objet du lot n° 466 de l'ilot R au nom de Monsieur MOHAMED OULD LIMAME.

LE NOTAIRE MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT	
AVIS DIVERS	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	AU NUMERO	
	POUR LES ABONNEMNETS ET		
Les annonces sont resues au	ACHATS AU NUMERO	Abonnements . un an	
service du Journal Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du	ordinaire 4000 UM	
	Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	PAYS DU MAGHREB 4000 UM	

	(Mauritanie)	Etrangers	5000 UM
L'administration decline toute	les achats s'effectuent exclusivement au	Achats au numŭro /	
responsabilitй quant a la teneur	comptant, par chuque ou virement prix unitaire		200 UM
des annonces.	bancaire		
	compte chuque postal n° 391 Nouakchott		
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition			
PREMIER MINISTERE			